

ATTENDU QUE l'Entente prévoit qu'elle restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2017 au plus tard, à moins qu'aucune entente à long terme n'ait été conclue, auquel cas elle restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à une autre date convenue par le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la réalisation d'une étude sur le coût de la vie au Nunavik, dont l'objectif est d'évaluer le coût de la vie au Nunavik en tenant compte des habitudes de consommation des résidents de la région;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenant, ont conclu, le 28 mars 2017, l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvé par le décret n^o 115-2017 du 28 février 2017;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 a permis de prolonger la durée de l'étude sur le coût de la vie au Nunavik pour une période additionnelle de deux ans afin de permettre à l'Université Laval de compléter les travaux prévus à l'Entente et de réaliser des analyses additionnelles;

ATTENDU QUE les résultats des travaux de l'Université Laval et des analyses additionnelles sont nécessaires pour la poursuite de la négociation entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik visant la conclusion d'une entente à long terme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik conviennent de la nécessité de prolonger l'Entente jusqu'au 31 mars 2019 et souhaitent conclure l'Avenant n^o 2 afin de prévoir le versement d'une subvention maximale de 13 000 000 \$ pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68371

Gouvernement du Québec

Décret 402-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à quatre reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017 et 1099-2017 du 15 novembre 2017, afin, notamment, de prolonger le financement fédéral aux exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ainsi que d'augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68372

Gouvernement du Québec

Décret 403-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fêtes du 125^e anniversaire de Saint-Gilbert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilbert soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fêtes du 125^e anniversaire de Saint-Gilbert, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68373

Gouvernement du Québec

Décret 404-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Renouveau du spectacle multimédia;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;